

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

1979 Texte

PREAMBULE

Les parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux et contre leur diffusion et spécialement leur introduction au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Objet et obligations

1. En vue d'assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les parties contractantes en vertu de l'article III.

2. Chaque partie contractante s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

ARTICLE II

Champ d'application

1. Dans la présente Convention, le terme "végétaux" désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences, dont les parties contractantes jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phytosanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa (a), sous-alinéa (iv), et l'article V de la présente Convention; le terme "produits végétaux" désigne les produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les semences non visées par la définition du terme "végétaux"), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux.

2. Aux fins de la présente Convention, le terme "ennemis" désigne toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, et l'expression "ennemis visés par la réglementation phytosanitaire" désigne un ennemi qui a une importance potentielle pour l'économie nationale du pays exposé et qui n'est pas encore présent dans ce pays, ou bien qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu.

3. Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les parties contractantes le jugent utile, aux entrepôts, moyens de transport, conteneurs et autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des ennemis des végétaux et produits végétaux, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

4. La présente Convention s'applique surtout aux ennemis des végétaux visés par la réglementation phytosanitaire qui sont véhiculés par les échanges internationaux.

5. Les définitions données dans cet article étant limitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des parties contractantes.

ARTICLE III

Accords complémentaires

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de "FAO"), soit sur recommandation d'une partie contractante, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque partie contractante, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'acte constitutif de la FAO et du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE IV

Organisation nationale de la protection des végétaux

1. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités:

(a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée:

(i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et de lutter contre ces ennemis;

(ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, selon les nécessités, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules d'ennemis des végétaux et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux au-delà des frontières nationales;

(iii) de la désinfestation ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des conteneurs (y compris les matériaux d'emballage ou matériels de toute nature accompagnant les végétaux et produits végétaux), des installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés;

(iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de "certificats phytosanitaires");

(b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les ennemis des végétaux et produits végétaux et les moyens de prévention et de lutte;

(c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque partie contractante présentera au Directeur général de la FAO un rapport décrivant le champ d'activité de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation; le Directeur général de la FAO communiquera ce rapport à toutes les parties contractantes.

ARTICLE V

Certificats phytosanitaires

1. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur chez les autres parties contractantes qu'aux prescriptions suivantes:

(a) l'inspection des envois et la délivrance des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à des agents techniquement compétents et dûment autorisés ou à des personnes placées sous leur autorité directe. Ce personnel devra disposer des connaissances et des renseignements nécessaires et exercer ses fonctions dans des conditions telles que les autorités des pays importateurs puissent accepter les certificats comme des documents dignes de foi.

(b) les certificats pour l'exportation ou la réexportation des végétaux et produits végétaux devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention.

(c) les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

2. Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux ou produits végétaux importés dans son territoire, des certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toutes déclarations supplémentaires exigées seront réduites au minimum.

ARTICLE VI

Dispositions concernant les importations

1. Chaque partie contractante a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction de leurs ennemis sur son territoire et, dans ce but, elle peut:

(a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux;

(b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux;

(c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux;

(d) procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction, ou interdire l'entrée, des envois de végétaux ou de produits végétaux qui ne remplissent pas les conditions visées à l'alinéa (a) ou (b) du présent paragraphe, ou exiger leur désinfection, leur désinfestation, leur destruction ou leur évacuation du pays;

(e) spécifier les ennemis frappés d'interdiction ou de restriction à l'importation parce qu'ils présentent une importance économique potentielle pour le pays intéressé.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante s'engage à exercer la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes:

(a) Les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire.

(b) Toute partie contractante qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées.

(c) Toute partie contractante qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux ou produits végétaux doit publier sa décision motivée et en informer immédiatement la FAO, toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et toutes les autres parties contractantes directement intéressées.

(d) Toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international, la partie contractante doit publier une liste de ces derniers et la communiquer à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées. toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement.

(e) L'inspection, par l'organisation de protection des végétaux d'une partie contractante des envois de végétaux ou produits végétaux destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux ou produits végétaux. Si un envoi commercial ou certifié de végétaux ou produits végétaux est reconnu non conforme aux exigences de la législation phytosanitaire du pays importateur, l'organisation de la protection des végétaux du pays importateur doit veiller à ce que l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur en soit dûment informée. Si l'envoi est détruit en totalité ou en partie, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai à l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur.

(f) Les parties contractantes doivent faire en sorte de réduire au minimum, dans la mesure où leur propre production ne s'en trouve pas menacée, leurs exigences en matière de certification, surtout lorsqu'il s'agit de végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.

(g) Les parties contractantes peuvent prendre des dispositions pour importer, aux fins de la recherche scientifique ou à des fins éducatives, des végétaux et produits végétaux et des spécimens de leurs ennemis, en s'entourant des précautions nécessaires. Les précautions nécessaires doivent aussi être prises pour introduire des agents de lutte biologique et des organismes réputés bénéfiques.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des parties contractantes, à moins que ces mesures ne soient nécessaires à la protection de leurs propres végétaux.

4. La FAO communiquera à intervalles fréquents à toutes les parties contractantes et aux organisations régionales de la protection des végétaux les informations qu'elle aura reçues (en application des paragraphes 2(b), 2(c) et 2(d) du présent article) sur les restrictions, conditions et interdictions à l'importation.

ARTICLE VII

Collaboration internationale

Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, notamment de la manière suivante:

(a) chaque partie contractante s'engage à collaborer avec la FAO à la mise en place d'un service mondial de renseignements sur les ennemis des végétaux, en utilisant pleinement les possibilités et les services offerts à cet effet par les organisations existantes, et, dès sa mise en place, à fournir périodiquement à la FAO les renseignements ci-après pour qu'elle les distribue aux parties contractantes:

(i) des rapports concernant l'existence, l'apparition et la propagation sur son territoire des ennemis des végétaux ou produits végétaux qui sont importants du point de vue économique et qui peuvent présenter un danger immédiat ou potentiel;

(ii) des informations sur les méthodes de lutte qui se sont révélées efficaces contre les ennemis des végétaux et produits végétaux.

(b) Chaque partie contractante s'engage, dans toute la mesure possible, à participer à toute campagne spéciale contre certains ennemis destructeurs qui peuvent menacer sérieusement les récoltes et dont la gravité exige une action internationale.

ARTICLE VIII

Organisations régionales de protection des végétaux

1. Les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales pour la protection des végétaux.

2. Ces organisations exerceront un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendront part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembleront et diffuseront des informations.

ARTICLE IX

Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VI de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux ou de produits végétaux provenant de son territoire, le ou les gouvernements intéressés peuvent demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. Le Directeur général de la FAO, en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera alors un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les

gouvernements intéressés. Le comité soumettra un rapport au Directeur général de la FAO, qui le communiquera aux gouvernements intéressés et aux gouvernements des autres parties contractantes.

3. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme base de tout nouvel examen, par les gouvernements intéressés, de la question qui est à l'origine du différend.

4. Les gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

ARTICLE X

Substitution aux accords antérieurs

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

ARTICLE XI

Application territoriale

1. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet 30 jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Tout Etat qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet 30 jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3. Le Directeur général de la FAO informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

ARTICLE XII

Ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952, et sera rectifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'article XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO, qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

ARTICLE XIII

Amendement

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.
2. Toute proposition d'amendement introduite par une partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Conférence de la FAO, réunie en session ordinaire ou spéciale. Si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.
3. Toute proposition d'amendement sera notifiée aux parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.
4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence de la FAO et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent effet, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.
5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XV

Dénonciations

1. Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.
2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

N° _____

Organisation de la protection des végétaux

de: _____

A: Organisation(s) de la protection des végétaux

de: _____

Description de l'envoi

Nom et adresse de l'expéditeur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des plantes: _____

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés suivant des procédures adaptées et estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux, et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date: _____ Traitement: _____

Produit chimique (matière active): _____

Durée et température: _____

Concentration: _____ Renseignements complémentaires: _____

Déclaration supplémentaire: _____

Lieu de délivrance: _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé: _____

Date: _____

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour (nom de l'organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

*Clause facultative.

MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE POUR LA REEXPORTATION

N° : _____

Organisation de la protection des végétaux

de: _____ (le pays de réexportation)

A: Organisation(s) de la protection des végétaux

de _____ (le ou les pays de réexportation)

Description de l'envoi

Nom et adresse de l'expéditeur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des plantes: _____

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en (pays de réexportation) en provenance de (pays d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° dont l'original* la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat. Qu'ils sont emballés* remballés dans les emballages initiaux* dans de nouveaux emballages Que d'après le Certificat phytosanitaire original* et une inspection supplémentaire, l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emménagement en (pays de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

*Mettre une croix dans la case appropriée.

Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date: _____ Traitement: _____

Produit chimique (matière active): _____ Durée et température: _____

Concentration : _____ Renseignements complémentaires: _____

Déclaration supplémentaire (Cachet l'organisation): _____

Lieu de délivrance: _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé: _____

Date: _____

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour (nom de l'organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.**

**Clause facultative